



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



F

Point 12.1 de l'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

TROISIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Tunis (Tunisie), 1^{er} – 5 juin 2009

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ AD HOC DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-6
II. Résumé de la première réunion	7-14
III. Résumé de la deuxième réunion	15-24
IV. Conclusion	25-31

Appendice 1: Projet de résolution X/2009, Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire

Annexe 1: Projet de procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire

Annexe 2: Fonctions de la tierce partie bénéficiaire

Appendice 2: Proposition d'amendements aux Règles de gestion financière du Traité

I. INTRODUCTION

1. À sa deuxième session, l'Organe directeur

« a remercié le Directeur général d'avoir accepté en principe son invitation afin que la FAO s'acquitte, en qualité de tierce partie bénéficiaire, des rôles et responsabilités identifiés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous sa direction. Il a reconnu que cette acceptation était assujettie à l'approbation formelle après examen des procédures devant être établies par l'Organe directeur » (par. 61, IT/GB-2/07/Rapport)

2. Par ailleurs, l'Organe directeur, à sa deuxième session:

62. a demandé au Secrétaire de préparer un projet de texte énonçant les procédures devant être suivies par la FAO lorsqu'elle s'acquittera de ses rôles et responsabilités en qualité de tierce partie bénéficiaire, compte tenu, en particulier, du rôle de la FAO en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, de ses privilèges et immunités. Il a invité les Parties contractantes, les autres gouvernements et les organisations internationales à formuler des observations sur ce projet de texte.

63. a décidé d'établir un Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire, composé de sept représentants des Parties contractantes, avec un représentant nommé par chacune des régions de la FAO. Le mandat du Comité consiste à examiner le projet de texte préparé par le Secrétaire et les observations et communications des Parties contractantes, des autres gouvernements et des organisations internationales. Le Comité ad hoc préparera un projet de procédures applicables à la tierce partie bénéficiaire qui sera présenté à l'Organe directeur à sa prochaine session.

64. a invité le Directeur général de la FAO à porter à l'attention des organes compétents de la FAO l'invitation de l'Organe directeur, ainsi que les procédures, une fois mises au point par le Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire et approuvées par l'Organe directeur.

3. Le Secrétariat a ainsi préparé, en consultation avec le Bureau juridique de la FAO, un projet de procédures qui a été distribué aux Parties contractantes, aux autres gouvernements et aux organisations internationales, pour observations. Il a également invité les régions à désigner chacune un représentant auprès du Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire. Ce dernier était composé des représentants régionaux désignés suivants: pour l'Afrique, Mme Maria Antonieta Coelho (suppléant, M. Carlos Amaral); pour l'Asie, Mme Erna Maria Lokollo (suppléant, M. Azman Mohd Saad); pour l'Europe, Mme Susanna Paakkola; pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Mme Mónica Martínez Menduño; pour le Proche-Orient, M. Javad Mozafari Hashjin; pour l'Amérique du Nord: M. Marco Valicenti; et pour le Pacifique Sud-Ouest, Mme Emily Collins (suppléante, Mme Fiona Bartlet).

4. Le Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire a tenu sa première réunion à Rome, les 24 et 25 novembre 2008, et a élu M. Javad Mozafari Hashjin (Proche-Orient) président de la réunion. La deuxième réunion du Comité a eu lieu à Rome les 26 et 27 mars 2009. Le présent document contient des extraits des rapports de ces deux réunions, publiés respectivement sous la cote IT/TPBC-1/08/Report et IT/TPBC-2/09/Report.

5. Le Comité a indiqué qu'à la suite de sa deuxième réunion, un document révisé (Rev.1) serait publié à l'intention de la troisième session de l'Organe directeur, contenant une mise à jour des questions résolues découlant de la première réunion, les nouvelles recommandations

convenues lors de la deuxième réunion du Comité, ainsi que tout texte révisé pour examen par l'Organe directeur.

6. Le présent document, qui contient les résultats des deux premières réunions du Comité, remplace donc le document IT/GB-3/09/11, *Rapport du Président du Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire*.

7. Le Comité a reconnu le rôle déterminant de la tierce partie bénéficiaire pour le bon fonctionnement du Système multilatéral et le maintien de la confiance des utilisateurs et des parties prenantes.

8. Au moment de l'examen du projet de procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire, le Comité a souligné que le Traité lui-même encourageait une approche consensuelle comme principe général d'interaction et de conformité. Le Comité a donc recommandé que l'accent soit mis sur les étapes initiales du règlement des différends, prévoyant des négociations entre les parties et une action de médiation. Par ailleurs, il serait plus efficace en termes de coût de chercher à régler les différends au stade le plus précoce possible du processus, grâce à la négociation et à la médiation, et de ne recourir à l'arbitrage qu'en cas d'absolue nécessité.

9. Le Comité a noté que le Secrétariat avait consulté la Chambre de commerce internationale (CCI), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), afin de recueillir des informations, des avis et des expériences concernant les pratiques de règlement des différends.

II. RÉSUMÉ DE LA PREMIÈRE RÉUNION

10. À la première réunion du Comité, les travaux se sont appuyés sur le projet de procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire préparé par le Secrétariat, les observations formulées par les Parties contractantes et un projet de résolution sur l'adoption des procédures, pour examen par l'Organe directeur.

11. Le Comité a examiné deux possibilités d'établissement du Fonds fiduciaire de la tierce partie bénéficiaire, l'une en tant que Fonds spécial conformément à l'alinéa b) de l'Article VI.2 des Règles de gestion financière du Traité, et l'autre en tant que Fonds fiduciaire faisant partie intégrante du budget administratif de base, un amendement aux Règles de gestion financière du Traité étant nécessaire dans les deux cas. Il a donc demandé au Secrétariat de préparer un document analysant les avantages et les inconvénients de ces deux options et contenant le texte de l'éventuel amendement aux Règles de gestion financière, si l'Organe directeur en décidait ainsi. Ce document devait également examiner les barèmes de coûts possibles pour l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire, y compris ceux des mécanismes de règlement des différends au titre de l'Accord type de transfert de matériel. La possibilité de recouvrer les coûts, ou de les imputer à la tierce partie bénéficiaire, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends, devrait également être étudiée.

12. Le Comité s'est également penché sur d'autres questions considérées comme essentielles pour l'application des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire et qui devaient être réglées pour pouvoir présenter des recommandations concrètes à l'Organe directeur à sa prochaine session. Comme il n'a pas été possible de s'en occuper lors de la première réunion, il a été décidé de convoquer une deuxième réunion, bien avant la troisième session de l'Organe directeur, pour examiner ces questions et mener à bien les travaux en suspens.

13. En préparation de sa deuxième réunion, le Comité a demandé au Secrétariat d'entreprendre de nouvelles recherches et consultations auprès des institutions et organisations compétentes, et de préparer un certain nombre de documents pour la réunion.
14. L'Accord type prévoyant l'établissement d'une liste d'experts parmi lesquels des arbitres peuvent être désignés, le Comité a demandé au Secrétariat d'élaborer une série de critères pour définir les compétences de ces experts et dresser cette liste, en prenant exemple sur d'autres institutions, pour examen par le Comité.
15. Étant donné qu'aux termes de l'Accord type, la tierce partie bénéficiaire a le droit de demander des informations appropriées, le Comité a prié le Secrétariat de préparer un document sur les informations qui devraient être fournies à la tierce partie bénéficiaire, et la façon dont elles devraient l'être, afin que celle-ci puisse s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités.
16. Afin que la disponibilité de ressources financières pour la tierce partie bénéficiaire puisse être établie, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un document sur la façon dont cette disponibilité sera évaluée avant que la tierce partie bénéficiaire n'entame une procédure de règlement des différends.
17. À la suite de nouvelles consultations, le président a proposé les modalités suivantes pour l'accomplissement des activités du Comité, compte tenu des questions en suspens, du volume de travail susceptible d'être nécessaire pour les régler et de la nécessité de veiller à ce que les travaux du Comité soient suffisamment complets pour être utiles à l'Organe directeur aux fins de l'adoption du projet de procédures et de ses délibérations relatives aux questions pertinentes:
- i) Un calendrier pour la publication des documents additionnels demandés au Secrétariat et leur diffusion aux membres du Comité, a été établi, indiquant notamment les délais à respecter pour la présentation des observations. Les membres du Comité pouvaient, le cas échéant, et après consultation des pays qu'ils représentent, porter d'autres observations à l'attention du Comité à sa deuxième réunion;
 - ii) La deuxième réunion du Comité devait se tenir à Rome les 26 et 27 mars 2009;
 - iii) Afin de respecter les délais indiqués pour la publication des documents de l'Organe directeur, les résultats de la première réunion du Comité, accompagnés d'une note de couverture, devaient être transmis à l'Organe directeur, à sa troisième session, en tant que rapport du Comité;
 - iv) À la suite de la deuxième réunion du Comité, un document révisé (Rev.1) contenant les nouvelles recommandations convenues à cette occasion, ainsi que les textes révisés à soumettre à l'examen de l'Organe directeur, devait être publié à l'intention de la troisième session de l'Organe directeur.

III. RÉSUMÉ DE LA DEUXIÈME RÉUNION

18. À sa deuxième réunion, le Comité s'est appuyé sur le document IT/TPBC-2/09/2, *Information provided by the Secretary in response to the request of the Committee*, qu'il avait demandé à sa première réunion. Il a remercié le Secrétariat pour l'excellente qualité de ce document, notant que pour sa préparation celui-ci avait consulté les institutions et organisations compétentes, notamment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI); le Centre d'arbitrage et de médiation, la Division des politiques publiques pour le développement, et le Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI; et la Chambre de commerce internationale (CCI).

19. Le Comité a examiné un certain nombre de questions en suspens concernant le projet de procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, ainsi que le projet de résolution par laquelle l'Organe directeur pourrait les adopter. Il a achevé le projet de procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire, qui figure en annexe 1 à l'Appendice du présent rapport, ainsi que le projet de résolution **/2009, Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire.

IV.1. Établissement d'un fonds fiduciaire pour l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire

20. Aux fins de l'établissement d'un fonds fiduciaire pour l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire, le Comité a examiné les Règles de gestion financière du Traité quant à leur conformité avec le projet de procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire. Il a constaté la nécessité d'un amendement à ces Règles pour tenir compte de l'établissement de ce fonds fiduciaire, qui serait appelé « Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire ». Un amendement aux Règles de gestion financière est donc proposé, tel qu'il figure dans l'Appendice 2 du présent rapport.

IV.2. Barèmes possibles des coûts de l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire

21. Le Comité est convenu de la nécessité de contenir les coûts que comporterait l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire, tout en garantissant son fonctionnement efficace. Il a noté que cela pourrait être facilité en reconnaissant l'importance des phases de règlement à l'amiable des différends et de médiation.

22. Dans ce contexte, le Comité est convenu que l'établissement de directives opérationnelles pour ces phases serait important et aiderait notamment à contenir les coûts. Il a décidé de recommander à l'Organe directeur que le Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire actuel se réunisse à nouveau pour compléter ses travaux par un examen et la mise au point de ces directives, sur la base d'un projet préparé par le Secrétariat. Il a accueilli avec satisfaction l'offre généreuse du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI de fournir un soutien et des avis techniques supplémentaires dans ce domaine.

23. Le Comité a noté l'importance d'un fonds de roulement doté de ressources suffisantes pour soutenir la stabilité et la durabilité du Traité et son fonctionnement.

IV.3. Critères possibles pour la définition des compétences et la composition de la liste d'experts prévue à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel

24. Le Comité a établi a) un projet de critères et b) des procédures relatives à la désignation d'experts à partir de la liste d'experts prévue à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel, tels qu'ils figurent, respectivement, dans la première et la deuxième parties de l'annexe 2 à l'Appendice 1 du présent rapport. Il a décidé de les transmettre à l'Organe directeur, pour examen et adoption, en appendice au projet de résolution sur l'adoption des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire.

IV.4. Informations à fournir à la tierce partie bénéficiaire pour que celle-ci puisse s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités

25. Le Comité a souligné qu'il était important que la tierce partie bénéficiaire puisse disposer des informations nécessaires pour s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités découlant de l'Accord type de transfert de matériel. Il est convenu des informations qui seraient nécessaires et a

approuvé un calendrier pour leur fourniture à l'Organe directeur, qui figure dans les troisième et quatrième parties de l'annexe 2 à l'Appendice 1 du présent rapport. Il a décidé de les transmettre à l'Organe directeur, pour examen et adoption, en appendice au projet de résolution sur l'adoption des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire.

26. Le Comité a recommandé que le Secrétaire mette au point des technologies électroniques appropriées et efficaces en termes de coût pour faciliter la présentation, la collecte et le stockage de ces informations, en application de l'Article 4.1 des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, y compris des mesures visant à assurer l'intégrité et la confidentialité de ces informations.

27. Le Comité a pris note des systèmes d'information que le Secrétariat mettait au point en consultation avec les utilisateurs de l'Accord type de transfert de matériel. Il a accueilli avec satisfaction l'élaboration de ces nouvelles technologies, en tant que moyen efficace en termes de coût pour soutenir les activités de la tierce partie bénéficiaire. Il a noté qu'une fonction de stockage de données avait déjà été programmée et que l'utilisation d'identifiants uniques permanents, harmonisés avec les codes institutionnels de la FAO, pour identifier les fournisseurs et les bénéficiaires, ainsi que la localisation du dépôt de données auprès du Centre d'information et de calcul des Nations Unies (UNICC) et les caractéristiques de sécurité technologique déjà envisagées, permettraient d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données.

IV. CONCLUSIONS

28. Le Comité a travaillé en bonne harmonie et il est convenu d'un projet de procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire, pour examen et adoption par l'Organe directeur, ainsi que d'un projet de résolution par laquelle ce dernier pourrait adopter ces procédures. Il s'est également occupé d'autres questions liées aux activités de la tierce partie bénéficiaire.

29. Le Comité présente à l'Organe directeur, pour examen et adoption, le projet de résolution .../2009, Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire, qui figure dans l'Appendice 1 du présent rapport et contient les annexes suivantes:

- 1) *Projet de procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire; et*
- 2) *Fonctions de la tierce partie bénéficiaire, concernant les critères et les procédures relatives à la désignation d'experts et les informations nécessaires pour l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire;*

et la *Proposition d'amendements aux Règles de gestion financière du Traité.*

30. Le Comité a reconnu que les procédures devaient être les plus simples et transparentes possibles, et que la tierce partie bénéficiaire devait être dotée des ressources, des outils et des capacités nécessaires pour exercer de manière efficace le rôle et les responsabilités qui lui reviennent en vertu de l'Accord type de transfert de matériel.

31. Par ailleurs, afin de renforcer l'efficacité globale de la tierce partie bénéficiaire et le niveau de conformité avec l'Accord type, le Comité a souligné l'importance d'un renforcement des capacités pour tous les aspects du Traité, et il a exprimé ses inquiétudes face au manque de ressources pour la mise en œuvre du Traité, les travaux du Secrétariat et le fonds pour le partage des avantages.

32. Par le présent rapport, le Comité a accompli sa tâche initiale comme demandé.

33. Le Comité a remercié les institutions spécialisées, notamment l'OMPI, la CNUDCI et la CCI, pour les informations fournies au cours des consultations informelles préparatoires, et leur a

demandé de continuer à soutenir les activités du Traité. Concernant l'appui d'experts fourni au cours de ses réunions, il a remercié en particulier l'OMPI pour avoir mis M. Erik Wilbers et M. Nuno Carvalho à la disposition du Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire, et pour leurs avis techniques.

34. Le Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire a remercié le Secrétariat de l'excellent travail accompli pour la préparation et la conduite de la réunion du Comité.

Appendice 1

**PROJET DE RÉSOLUTION X/2009
PROCÉDURES RELATIVES À L'EXERCICE DES FONCTIONS DE LA TIERCE
PARTIE BÉNÉFICIAIRE**

L'ORGANE DIRECTEUR:

- i) **Rappelant** que les objectifs du Traité international sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, à l'appui d'une agriculture et d'une sécurité alimentaire durables;
- ii) **Rappelant** que la Partie IV du Traité établit un système multilatéral d'accès et de partage des avantages, qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, sur une base complémentaire et de renforcement mutuel;
- iii) **Rappelant** qu'au titre de l'Article 12.4 du Traité, l'accès facilité au Système multilatéral est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel adopté par l'Organe directeur à sa première session;
- iv) **Rappelant** qu'au titre de l'Article 13.2 du Traité, les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes spécifiés dans ce même article;
- v) **Notant** que l'Organe directeur, à sa première session, avait invité l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« la FAO »), en tant que tierce partie bénéficiaire, à s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures à établir lors de cette troisième session;
- vi) **Notant** également qu'en décembre 2006, le Directeur général avait informé les Parties contractantes au Traité de son accord de principe pour que la FAO fasse office de tierce partie bénéficiaire comme le prévoit l'Accord type de transfert de matériel et que cet accord de principe était assujéti à approbation formelle, après examen des procédures devant être établies par l'Organe directeur pour définir le rôle et les responsabilités de la tierce partie bénéficiaire;
- vii) **Reconnaissant** que la tierce partie bénéficiaire exigera des ressources financières et autres adéquates et que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, n'aura à supporter aucune obligation de dépenses excédant les montants disponibles dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire;
- viii) **Notant** de surcroît que le Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire avait préparé un projet de procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire en vue de son examen par l'Organe directeur à sa présente session, conformément à la décision prise à sa deuxième session;
1. **Adopte** ces *Procédures* (« Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire »), telles qu'elles sont reproduites à l'annexe 1;

2. **Remercie** le Directeur général de la FAO d'avoir donné son accord de principe à ce que celle-ci fasse office de tierce partie bénéficiaire, et lui demande de porter ces procédures à l'attention des organes compétents de la FAO, pour leur approbation officielle;
3. **Demande** au Secrétaire de l'Organe directeur d'établir un fonds fiduciaire devant être appelé « Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire », pour défrayer les coûts et dépenses susceptibles d'être engagés par la tierce partie bénéficiaire dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités au titre des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
4. **Intègre** la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire dans le budget administratif de base, et amende à cet effet les Règles de gestion financière du Traité telles qu'elles figurent dans l'Appendice ** du présent rapport;
5. **Demande** aux Parties contractantes, aux États qui ne sont pas Parties contractantes, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et autres entités, de contribuer régulièrement à la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, afin que son montant soit à la mesure des besoins;
6. **Autorise** le Secrétaire de l'Organe directeur, sous réserve des ressources financières disponibles, à prélever des montants de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, afin de mettre en œuvre, comme il convient, les procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
7. **Demande** au Secrétaire de fournir un rapport à chaque session de l'Organe directeur, conformément à l'Article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
8. **Demande** au Secrétaire d'élaborer des directives opérationnelles pour l'engagement et la gestion des procédures de médiation et de règlement à l'amiable des différends au titre des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, visant à faciliter l'exercice des fonctions de cette dernière et incluant notamment des mesures pour contenir les coûts. Pour l'élaboration de ces directives, le Secrétariat demandera s'il y a lieu l'appui technique du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et d'autres organisations internationales compétentes;
9. **Décide** que le Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire actuel se réunira à nouveau pour examiner et mettre au point ces directives opérationnelles sur la base d'un projet de texte préparé par le Secrétariat;
10. **Remercie** le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et la Chambre de commerce internationale (CCI) pour les excellents avis techniques fournis au Secrétariat, et **accueille avec satisfaction** l'offre du Centre d'arbitrage et de médiation de fournir un soutien et des avis techniques supplémentaires à l'appui du Traité, notamment pour l'élaboration des directives opérationnelles relatives aux procédures de médiation et de règlement à l'amiable des différends;
11. **Décide** d'établir une liste d'experts à partir de laquelle les parties à un Accord type de transfert de matériel peuvent désigner des médiateurs et des arbitres conformément aux Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire; et
12. **Invite** les Parties contractantes à fournir des noms d'experts à inscrire sur la liste conformément aux critères en matière de compétences et aux procédures de désignation indiqués dans l'annexe 2;

13. **Demande** au Secrétaire d'établir, sur le site web du Traité, un mécanisme d'accès au formulaire de présentation de candidats à inscrire sur la liste d'experts, et de solliciter la présentation de ces candidatures par le biais du site web;

14. **Souligne** l'importance du respect d'une représentation régionale adéquate et d'un juste équilibre hommes-femmes dans la liste d'experts;

15. **Décide** qu'en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord type de transfert de matériel et afin que la tierce partie bénéficiaire puisse s'acquitter de manière efficace de son rôle et de ses responsabilités, les parties à cet Accord fourniront à la tierce partie bénéficiaire les informations indiquées dans la troisième et la quatrième parties de l'annexe 2;

16. **Décide** par conséquent que les informations demandées en vertu de l'alinéa e) de l'Article 5 de l'Accord type de transfert de matériel seront fournies selon le calendrier suivant: au moins une fois par année civile, ou bien à des intervalles qui seront établis, s'il y a lieu, par l'Organe directeur;

17. **Souligne** l'importance du respect, de la part du fournisseur et du bénéficiaire, des obligations de notification telles qu'énoncées dans l'Accord type de transfert de matériel et, le cas échéant, conformément au calendrier indiqué;

18. **Demande** au Secrétaire d'élaborer des processus appropriés et efficaces en termes de coût pour faciliter la présentation, la collecte et le stockage de ces informations en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire. Pour ce faire, le Secrétaire appliquera des mesures adéquates pour garantir l'intégrité et la confidentialité des informations ainsi fournies.

Annexe 1

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE****PROJET DE PROCÉDURES RELATIVES À L'EXERCICE DES FONCTIONS DE LA
TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE
(« PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE »)**

Article 1**Désignation de la tierce partie bénéficiaire**

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« la FAO ») fait office de tierce partie bénéficiaire de l'Accord type de transfert de matériel sous la direction de l'Organe directeur.
2. La FAO s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités découlant des présentes procédures conformément aux Textes fondamentaux de la FAO et en particulier au Règlement financier de l'Organisation, au Règlement et aux directives de ses organes directeurs.
3. Aucune disposition des présentes procédures n'est considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités de la FAO.

Article 2**Portée**

Les présentes procédures s'appliquent à la tierce partie bénéficiaire, lorsqu'elle s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités identifiés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel indiqué à l'Article 12.4 du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sous la direction de l'Organe directeur.

Article 3**Principes**

1. La tierce partie bénéficiaire agit au nom de l'Organe directeur du Traité et de son système multilatéral, ainsi que le prévoit l'Accord type de transfert de matériel.
2. La tierce partie bénéficiaire s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités avec efficacité, de façon transparente, performante, rapide et, autant que possible, non contradictoire.

Article 4**Informations**

1. L'Organe directeur met à la disposition de la tierce partie bénéficiaire les informations qui lui sont fournies conformément aux dispositions de l'Accord type de transfert de matériel.
2. La tierce partie bénéficiaire peut recevoir des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel, de la part des parties à cet Accord ou d'autres personnes physiques ou morales. Ces informations

pourraient être utilisées pour engager de procédures de règlement des différends au titre de l'Accord type de transfert de matériel.

3. La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris, le cas échéant, des spécimens, soient mises à disposition par les parties, quant à leurs obligations conformément à l'Article 8.3 de l'Accord type de transfert de matériel.

4. Les informations reçues par la tierce partie bénéficiaire sont traitées comme étant confidentielles, à l'exception de celles pouvant être nécessaires pour le règlement des différends et aux fins spécifiées à l'Article 9 des présentes procédures, et sauf décision contraire des parties à l'Accord type de transfert de matériel.

Article 5 **Règlement des différends à l'amiable**

1. Lorsque la tierce partie bénéficiaire a reçu des informations sur le non-respect présumé des obligations des parties au titre d'un accord type de transfert de matériel, elle peut demander des informations conformément à l'Article 8.3 de l'Accord type de transfert de matériel.

2. Si la tierce partie bénéficiaire a raison de croire que des obligations au titre d'un accord type de transfert de matériel n'ont pas été respectées, elle s'efforce en toute bonne foi de régler le différend par la négociation conformément à l'alinéa a) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel et, ce faisant, adresse par écrit aux parties à l'Accord type de transfert de matériel:

a) un résumé des dispositions applicables de l'Accord type de transfert de matériel susceptibles de ne pas avoir été respectées et d'autres informations pertinentes (« résumé des informations »);

b) une note demandant à la partie présumée ne pas avoir respecté l'Accord type de transfert de matériel, ou aux parties à cet Accord, de s'efforcer, en toute bonne foi, de régler le différend dans les six mois au plus tard suivant l'établissement du résumé des informations et de la note.

Article 6 **Médiation**

1. Si le différend ne peut pas être réglé par voie de négociation dans les six mois suivant l'établissement du résumé des informations et de la note visés à l'Article 5.2, plus haut, ou dans un laps de temps plus court convenu par les parties au différend, la tierce partie bénéficiaire engage ou encourage les parties à l'Accord type de transfert de matériel à engager la procédure de médiation par l'intermédiaire d'une tierce partie neutre médiatrice, à désigner d'un commun accord conformément à l'alinéa b) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.

2. La tierce partie bénéficiaire peut proposer comme tierce partie neutre médiatrice un expert de la liste établie par l'Organe directeur conformément à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.

Article 7

Arbitrage

1. Si un différend n'a pas été réglé par voie de médiation dans les six mois suivant le commencement de celle-ci, ou un laps de temps plus court convenu par les parties au différend, ou s'il apparaît en tout état de cause que le différend ne peut pas être réglé dans les douze mois suivant l'établissement du résumé des informations et de la note visés à l'alinéa b) de l'Article 5.2 plus haut, la tierce partie bénéficiaire peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.
2. La tierce partie bénéficiaire peut proposer comme arbitre un expert de la liste établie par l'Organe directeur conformément à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.

Article 8

Dépenses

1. Le Secrétaire de l'Organe directeur prélève, selon les besoins, des montants sur la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire pour couvrir l'ensemble des coûts et dépenses engagés par la tierce partie bénéficiaire dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités, restant entendu que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, n'aura à supporter aucune obligation de dépenses excédant les montants disponibles dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire.
2. Avant d'engager des procédures de médiation et d'arbitrage conformément aux Articles 6 et 7, le Secrétaire vérifie que les montants disponibles dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire sont suffisants. À cette fin, il prépare une estimation du budget nécessaire pour le règlement du différend en question, couvrant le cas échéant tant l'exercice biennal en cours que le suivant.
3. Si les montants disponibles ne sont pas suffisants pour les activités prévues pendant l'exercice biennal en cours, le Secrétariat informe les Parties contractantes du montant des ressources additionnelles nécessaires pour l'exercice biennal en cours et les six premiers mois du suivant, et demande de nouvelles contributions volontaires immédiates à la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire.

Article 9

Établissement des rapports

La tierce partie bénéficiaire présente à l'Organe directeur, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport faisant état des éléments suivants:

- a) le nombre et un résumé des cas dans lesquels elle a reçu des informations relatives au non-respect des conditions et modalités d'un Accord type de transfert de matériel;
- b) le nombre et un résumé des cas dans lesquels elle a engagé un règlement des différends;
- c) le nombre et un résumé des différends réglés à l'amiable, par voie de médiation ou par voie d'arbitrage;
- d) le nombre et un résumé des différends en suspens;
- e) toute question juridique apparue dans le contexte du règlement des différends et qui pourrait nécessiter un examen par l'Organe directeur;
- f) les dépenses de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire;
- g) toute estimation des besoins de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire pour l'exercice biennal suivant;

- h) toute autre information pertinente non confidentielle.

Article 10
Amendements

Les présentes procédures peuvent être amendées sur décision de l'Organe directeur.

Article 11
Entrée en vigueur

Les présentes procédures et les éventuels amendements entrent en vigueur sur décision de l'Organe directeur et après acceptation par les organes compétents de la FAO.

Annexe 2

FONCTIONS DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

Première partie. Critères pour la désignation d'experts

- a) Qualités, qualifications et compétences professionnelles de très haut niveau dans les domaines pertinents;
- b) Bonne réputation d'indépendance, d'impartialité, de compétence et d'intégrité;
- c) Connaissances linguistiques appropriées;
- d) Volonté déclarée d'accepter le rôle de médiateur, d'arbitre ou d'expert pour le règlement de différends dans le cadre du Système multilatéral du Traité.

Deuxième partie. Procédures de désignation d'experts

- a) Les Parties contractantes sont invitées à proposer des candidatures, à tout moment. Ces candidats seront automatiquement inscrits sur la liste.
- b) Les experts souhaitant être figurés sur la liste sont invités à se manifester. Le Secrétariat autorisera leur inscription sur la liste.
- c) Le Secrétaire peut inviter des experts à présenter leur candidature, en vue notamment d'assurer une vaste représentation géographique et un juste équilibre hommes-femmes, une bonne maîtrise des langues correspondantes et une ample couverture des domaines techniques intéressés ainsi que de l'expérience pertinente.

Troisième partie. Informations que les parties à l'Accord type de transfert de matériel doivent fournir à l'Organe directeur

Les informations dont la tierce partie bénéficiaire a besoin pour s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités doivent être fournies par les parties à l'Accord type de transfert de matériel, selon les modalités suivantes:

- A. Le fournisseur transmet une copie de l'Accord type de transfert de matériel établi, ou bien
- B. Lorsque le fournisseur ne transmet pas une copie de l'Accord type de transfert de matériel, il lui faut:
 - i. veiller à ce que l'Accord type de transfert de matériel établi soit à la disposition de la tierce partie bénéficiaire chaque fois que nécessaire;
 - ii. indiquer où se trouve l'Accord type de transfert de matériel en question, et comment l'obtenir; et
 - iii. fournir les informations suivantes:
 - a) le symbole ou le numéro d'identification attribué par le fournisseur à l'Accord type de transfert de matériel;
 - b) le nom et l'adresse du fournisseur;
 - c) la date à laquelle le fournisseur a approuvé ou accepté l'Accord type de transfert de matériel et, dans le cas d'un accord « sous plastique », la date d'envoi du matériel;

- d) le nom et l'adresse du bénéficiaire et, dans le cas d'un accord « sous plastique », le nom de la personne à laquelle l'envoi était adressé;
- e) la date à laquelle le bénéficiaire a approuvé ou accepté l'Accord type de transfert de matériel et, dans le cas d'un accord « sous plastique », la date d'envoi du matériel;
- f) l'identification de chaque entrée dans l'Appendice 1 et de la culture à laquelle elle appartient.

C. Le bénéficiaire doit:

- a) s'il transfère le matériel à un autre bénéficiaire, procéder conformément aux Articles 6.4 et 6.5 de l'Accord type de transfert de matériel, comme il convient, y compris en notifiant à l'Organe directeur les informations indiquées au point B ci-dessus;
- b) présenter à l'Organe directeur, s'il y a lieu, un rapport annuel conformément à l'Appendice 2.3 de l'Accord type de transfert de matériel;
- c) s'il a opté pour la modalité de paiement indiquée à l'alinéa h) de l'Article 6.11, en notifier l'Organe directeur;
- d) mettre les informations non confidentielles à la disposition du Système multilatéral.

Quatrième partie. Informations à fournir à la tierce partie bénéficiaire

Les deux parties fournissent les informations indiquées à l'Article 8.3 de l'Accord type de transfert de matériel.

Les informations reçues par la tierce partie bénéficiaire sont traitées comme confidentielles, à l'exception des informations pouvant être nécessaires pour le règlement des différends et aux fins spécifiées dans l'Article 9 des présentes Procédures, et sauf décision contraire des parties à l'Accord type de transfert de matériel.

Appendice 2

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DU TRAITÉ VISANT À ASSURER L'ÉTABLISSEMENT DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE POUR LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE DANS LE BUDGET ADMINISTRATIF DE BASE

Des amendements ont été apportés à l'Article 3.6 et à l'alinéa a) de l'Article 6.2. Un nouvel alinéa 6.2b a été ajouté et les anciens alinéas 6.2b et 6.2c ont été renumérotés en conséquence, à savoir 6.2c et 6.2d respectivement. La Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire a été insérée dans le tableau « SOURCE ET UTILISATION DES FONDS ET STRUCTURES DES FONDS FIDUCIAIRES », dans la colonne « STRUCTURE DES FONDS FIDUCIAIRES - ARTICLE 6 ».

Les textes ajoutés sont indiqués en soulignement double, comme cela.
Les textes supprimés sont barrés par une ligne double, ~~comme cela~~.

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

Article Ier Champ d'application

- 1.1 Le présent texte établit les règles de gestion financière du Traité.
- 1.2 Le règlement financier de la FAO s'applique *mutatis mutandis* à toutes les questions non traitées expressément dans le Traité ou dans les présentes règles.

Article II Exercice financier

L'exercice financier comprend deux années civiles et coïncide avec celui de la FAO.

Article III Budget

- 3.1 Le budget couvre les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte et est exprimé en dollars des États-Unis.
- 3.2 Le budget est accompagné du programme de travail pour l'exercice financier et des renseignements, annexes ou exposés explicatifs qui peuvent être demandés par l'Organe directeur.

3.3 Le budget comprend:

a) Le budget administratif de base, qui inclut:

- le montant affecté au Traité dans le Programme de travail et budget ordinaire de la FAO au titre de l'alinéa a) de l'Article 5.1,
- les contributions volontaires des Parties contractantes au titre de l'alinéa b) de l'Article 5.1,
- les contributions volontaires d'États qui ne sont pas Parties contractantes, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités au titre de l'alinéa c) de l'Article 5.1; et
- les fonds reportés au titre de l'alinéa h) de l'Article 5.1 et des recettes accessoires, dont les intérêts tirés du placement de montants détenus en fiducie, au titre de l'alinéa i) de l'Article 5.1;

b) Les fonds spéciaux, correspondant aux contributions volontaires supplémentaires versées par les Parties contractantes et aux contributions volontaires d'États qui ne sont pas Parties contractantes, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités:

- à des fins convenues, au titre des alinéas d) et e) de l'Article 5.1;
- à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, au titre des alinéas f) et g) de l'Article 5.1;

3.4 Le projet de budget est préparé par le Secrétaire et distribué aux Parties contractantes au moins six semaines avant une session ordinaire de l'Organe directeur.

3.5 Le budget administratif de base relatif à l'exercice financier couvre les dépenses administratives au titre du Traité, y compris les frais de secrétariat.

3.6 Le Secrétaire peut effectuer des virements à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget administratif de base approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans les limites que l'Organe directeur pourra juger bon de fixer.

Article IV Ouvertures de crédits

4.1 Une fois le budget administratif de base adopté, le Secrétaire est autorisé, conformément à l'Article 3.6, à utiliser des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements, conformément à l'objet et dans la limite des crédits votés, à condition que les engagements soient couverts par les contributions versées y afférentes ou par les montants pouvant être prélevés sur la réserve de trésorerie, sous réserve des dispositions de l'Article 6.4, et par les intérêts tirés des montants détenus en fiducie.

4.2 Le Secrétaire peut engager des dépenses et effectuer des paiements au titre des alinéas d) et e) de l'Article 5.1, conformément aux directives émanant de l'Organe directeur, ou à des fins spécifiées d'un commun accord par le bailleur de fonds et le Secrétaire, à compter de la date de recouvrement de la contribution.

4.3 Le Secrétaire peut engager des dépenses et effectuer des paiements au titre des alinéas f) et g) de l'Article 5.1 à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement

ou en transition, conformément aux décisions pertinentes de l'Organe directeur et sous réserve que des fonds soient disponibles.

4.4 Tout engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'a pas été liquidé au terme de l'exercice financier est annulé, sauf si l'obligation subsiste, auquel cas il est considéré comme un engagement de dépenses et maintenu pour de futurs paiements.

Article V Constitution de fonds

5.1 Les ressources du Traité comprennent:

- a) Après approbation des organes directeurs de la FAO, le montant affecté au Traité dans le Programme de travail et budget ordinaire de la FAO;
- b)

Alinéa b) de l'Article 5.1 - Option 1

[Les contributions volontaires versées au budget administratif de base par des Parties contractantes, sur la base d'un barème indicatif - fondé sur le barème des quotes-parts adopté périodiquement par l'ONU - adopté par consensus par l'Organe directeur et ajusté de telle sorte [qu'aucun pays en développement Partie contractante ne soit tenu de verser davantage qu'un pays développé Partie contractante] qu'aucune des Parties contractantes n'acquitte une contribution inférieure à 0,01 pour cent du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 22 pour cent du total et que la contribution d'une Partie contractante qui fait partie des pays les moins avancés ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 pour cent du total];

OU

Alinéa b) de l'Article 5.1 - Option 2

[Les contributions volontaires versées au budget administratif de base par des Parties contractantes aux fins de l'administration et de l'application du Traité en général;]¹

- c) Les contributions volontaires au budget administratif de base versées par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités à des fins de l'administration et de l'application du Traité en général;
- d) D'autres contributions volontaires versées par les Parties contractantes, en sus de celles visées à l'alinéa b) ci-dessus, à utiliser conformément aux directives émanant de l'Organe directeur ou à des fins spécifiées d'un commun accord par le bailleur de fonds et le Secrétaire;
- e) D'autres contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités, en sus de celles visées à l'alinéa c) ci-

¹ *Note du Secrétariat*: il y a deux libellés de l'Article V.1b; la première option prévoit des contributions volontaires « sur la base d'un barème indicatif », barème qui n'est pas prévu dans l'option 2. Les articles V.2, V.4 et V.5 sont laissés entre crochets, car ils dépendent entièrement de l'option qui est retenue pour l'article V.1b.

dessus, à utiliser conformément aux directives émanant de l'Organe directeur ou à des fins spécifiées d'un commun accord par le bailleur de fonds et le Secrétaire;

- f) Des contributions volontaires versées par les Parties contractantes, à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays en transition;
- g) Des contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays en transition;
- h) Le solde non engagé des contributions volontaires pour des exercices antérieurs;
- i) Des recettes accessoires, dont les intérêts tirés du placement des fonds détenus en fiducie, conformément à l'Article 5.7;
- j) Les contributions obligatoires et volontaires versées au titre de l'Article 13.2 du Traité; et
- k) Les contributions volontaires de toute origine, destinées à la mise en œuvre de la Stratégie de financement énoncée à l'Article 18 du Traité.

[5.2 En ce qui concerne les contributions versées en application de l'alinéa b) de l'Article 5.1:

- a) Les contributions pour chaque année civile sont dues au plus tard le 1^{er} janvier de l'année considérée ;
- b) Chaque Partie informe le Secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle entend verser et de la date à laquelle elle prévoit de la régler.]²

5.3 Les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la FAO contribuent au montant affecté au Traité dans le Programme ordinaire de la FAO à hauteur d'un montant proportionnel fixé par l'Organe directeur.

[5.4 Le montant indicatif de la contribution annuelle des Parties contractantes est établi en divisant la contribution qui leur est fixée pour l'exercice financier au titre de l'alinéa b) de l'Article 5.1 en deux parts égales, dont l'une sera exigible la première année civile et l'autre la seconde année civile de l'exercice financier.]³

[5.5 Au début de chaque année civile, le Secrétaire fait connaître aux Parties contractantes le montant indicatif qu'elles auront à verser au titre de leur contribution annuelle au budget.]⁴

5.6 Toutes les contributions au budget administratif de base sont versées en USD ou l'équivalent en monnaie convertible. Lorsqu'une contribution est versée dans une monnaie convertible autre que le dollar des États-Unis, le taux applicable est le taux bancaire de conversion monétaire en vigueur le jour où le paiement est effectué.

² Note du Secrétariat: L'article 5.2 ne s'appliquerait qu'en l'absence d'un barème indicatif des contributions.

³ Note du Secrétariat: L'article 5.4 ne s'appliquerait qu'en présence d'un barème indicatif des contributions.

⁴ Note du Secrétariat: L'article 5.5 ne s'appliquerait qu'en présence d'un barème indicatif des contributions.

5.7 Le Directeur général de la FAO place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement. Les revenus des placements sont portés au crédit du Fonds fiduciaire spécifique dont proviennent les montants placés.

Article VI Fonds divers

6.1 Toutes les contributions et autres recettes sont versées sur des fonds fiduciaires gérés par la FAO.

6.2 En ce qui concerne les fonds fiduciaires mentionnés à l'Article 6.1, la FAO gère les fonds suivants:

- a) Un Fonds général crédité de toutes les contributions versées par les Parties contractantes au titre des alinéas b) et c) de l'Article 5.1, du solde non engagé des contributions volontaires reporté au titre de l'alinéa h) de l'Article 5.1, sous réserve de l'alinéa b) de l'Article 6.2;
- b) Une Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire dont le montant est fixé par l'Organe directeur pour chaque exercice biennal, et qui est créditée en priorité d'une partie adéquate des contributions versées au titre des alinéas b) et c) de l'Article 5.1 et du solde non engagé des contributions volontaires reporté au titre de l'alinéa h) de l'Article 5.1; la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire vise à couvrir tous les coûts et dépenses susceptibles d'être engagés par la tierce partie bénéficiaire dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités conformément aux Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire.
- ~~b~~ c) Des Fonds spéciaux à des fins conformes aux objectifs et au champ d'application du Traité, crédités de toutes les contributions versées par des Parties contractantes au titre de l'alinéa d) de l'Article 5.1 et par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités, au titre de l'alinéa e) de l'Article 5.1;
- ~~e~~ d) Un Fonds à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, crédité de toutes les contributions versées par les Parties contractantes au titre de l'alinéa f) de l'Article 5.1 et par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités, conformément à l'alinéa g) de l'Article 5.1;

6.3 En outre, en ce qui concerne les alinéas j) et k) de l'Article 5.1, à la demande de l'Organe directeur, la FAO maintient un ou plusieurs comptes fiduciaires, comme stipulé à l'alinéa f) de l'Article 19.3 du Traité, pour mettre en œuvre l'Article 18 du Traité et recevoir les fonds prévus à l'Article 13.2 du Traité.

6.4 Dans le cadre du Fonds général, une réserve de trésorerie, dont l'Organe directeur fixe périodiquement le niveau par consensus, est maintenue. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

Article VII Remboursement

Les Fonds fiduciaires visés à l'Article 6.1 remboursent à la FAO les frais liés aux services d'appui administratif et opérationnel qui sont fournis à l'Organe directeur, à ses organes subsidiaires et au Secrétariat du Traité, conformément aux conditions pouvant être définies périodiquement par les organes directeurs de la FAO.

Article VIII Comptes et vérification des comptes

8.1 Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de la FAO.

8.2 Au cours de la seconde année de l'exercice financier, la FAO communique aux Parties contractantes un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice. Elle communique également aussitôt que possible aux Parties contractantes un état définitif des comptes certifié, concernant l'ensemble de l'exercice.

Article IX Amendements

Les amendements aux présentes Règles de gestion financière peuvent être adoptés par consensus. L'examen des propositions d'amendement sera régi par l'Article V du Règlement intérieur et les documents relatifs à ces propositions seront distribués conformément à l'Article V.7 du Règlement intérieur, au moins 24 heures avant leur examen par l'Organe directeur.

Article X Autorité souveraine du Traité

En cas d'incompatibilité entre toute disposition des présentes règles de gestion financière et l'une des dispositions du Traité, ce sont les dispositions du Traité qui prévalent.

Article XI Entrée en vigueur

Les présentes Règles de gestion, ainsi que tout amendement qui pourrait leur être apporté, entrent en vigueur après avoir été approuvées par consensus par l'Organe directeur à moins que, par consensus, l'Organe directeur n'en décide autrement.

SOURCE ET UTILISATION DES FONDS ET STRUCTURES DES FONDS FIDUCIAIRES

RÉFÉRENCE DANS L'ARTICLE 5	BUDGET ADMINISTRATIF DE BASE	STRUCTURE DES FONDS FIDUCIAIRES ARTICLE 6
Article V.1a	Montant affecté au budget administratif de base du Traité dans le programme de travail et budget ordinaire de la FAO	
Article V.1b	Contributions volontaires versées par des Parties contractantes à des fins d'administration et d'application du Traité en général	FONDS FIDUCIAIRE GÉNÉRAL <i>Recettes perçues pendant l'exercice biennal</i> Article VI.2a <i>y compris la Réserve de trésorerie</i> Article VI.4 <u>RÉSERVE OPÉRATIONNELLE POUR LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE</u> Article VI.2b
Article V.1c	Contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités à des fins d'administration et d'application du Traité en général	
Article V.1h	Report du solde non engagé des contributions volontaires	
Article V.1i	Recettes diverses, y compris les intérêts tirés du placement des montants du Fonds fiduciaire général	

FONDS SPÉCIAUX

Article V.1d	Contributions volontaires supplémentaires versées par des Parties contractantes, à des fins convenues entre le bailleur de fonds et le Secrétaire	FONDS MULTIDONATEURS <i>avec approbation du donateur</i> ----- FONDS FIDUCIAIRES DISTINCTS <i>à la demande du donateur</i> <u>Article VI.2c</u>
Article V.1e	Contributions volontaires supplémentaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités à des fins convenues entre le bailleur de fonds et le Secrétaire	
Article V.1f	Contributions volontaires versées par des Parties contractantes, à l'appui de la participation des pays en développement	FONDS FIDUCIAIRE À L'APPUI DE LA PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT <u>Article VI.2d</u>
Article V.1g	Contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités, à l'appui de la participation des pays en développement	

PARTAGE DES AVANTAGES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13.2 DU TRAITÉ

Article V.1 <i>h</i> j	Contributions obligatoires et volontaires au titre de l'Article 13.2 d	FONDS FIDUCIAIRE POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES Article VI.3
Article V.1 <i>k</i> k	Contributions issues de mécanismes, fonds et organes internationaux concernés	